



**PROTOCOLE**  
POUR ÉLIMINER  
LE COMMERCE ILLICITE  
DES PRODUITS DU TABAC

**Réunion des Parties au Protocole  
pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac  
Quatrième session**

Genève (Suisse), 24-26 novembre 2025

---

Point 4.3 de l'ordre du jour provisoire

25 juin 2025

FCTC/MOP/4/7

---

## **Licence (article 6 du Protocole)**

### **Rapport du Secrétariat de la Convention**

#### **Objet du document**

Ce rapport replace en contexte les travaux qui pourraient être entrepris pour renforcer l'application de l'article 6 du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac en ce qui concerne la licence. Le rapport est destiné à faciliter les délibérations des Parties sur ce point, « licence » (article 6 du Protocole) qui avait été proposé par les Parties.

#### **Mesures à prendre par la Réunion des Parties**

La Réunion des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à fournir de nouvelles orientations.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD ; en particulier l'ODD 3 et la cible 3.a, ainsi que l'ODD 16.

Lien avec le plan de travail et le budget : 2.1.4.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : Rapport du Groupe d'experts sur le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac : documents techniques.

## Contexte

1. Plusieurs Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac ont proposé que la quatrième session de la Réunion des Parties au Protocole examine la question de la licence, au titre de l'article 6 du traité. Ces Parties ont estimé que le renforcement de la sensibilisation et l'application des mesures relatives à l'octroi de licences, en tant que partie intégrante des obligations des Parties, contribuerait grandement à la mise en œuvre du traité.
2. Le présent rapport replace en contexte les travaux qui pourraient être entrepris pour renforcer l'application de l'article 6 du Protocole, afin de faciliter les délibérations des Parties.

## Article 6 du Protocole, notamment en ce qui concerne d'autres dispositions du traité

3. Le préambule du Protocole stipule que le commerce illicite des produits du tabac sape les économies des Parties et affecte de façon préjudiciable leur stabilité et leur sécurité ; dégage des bénéfices financiers qui sont utilisés pour financer une criminalité transnationale qui nuit aux objectifs des gouvernements ; et fait peser une charge supplémentaire sur les systèmes de santé et entraîne des pertes de revenus pour les économies des Parties. Le Protocole vise à sécuriser la chaîne logistique des produits du tabac, notamment moyennant des dispositions relatives à l'octroi de licences.
4. L'article 15 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, qui est visé dans l'objectif du Protocole, prévoit des mesures d'octroi de licences pour contrôler ou réglementer la production et la distribution des produits du tabac afin de prévenir le commerce illicite. Ces mesures font partie intégrante de la lutte antitabac globale.
5. L'article 6 du Protocole dispose que chaque Partie doit interdire la fabrication, l'importation et l'exportation de produits du tabac et de matériel de fabrication, sauf en vertu d'une licence ou d'une autorisation équivalente délivrée, ou d'un système de contrôle équivalent mis en œuvre, par une autorité compétente conformément au droit national. En outre, le Protocole établit que les Parties s'efforcent d'octroyer des licences, selon qu'il convient, à toute personne physique ou morale prenant part aux activités suivantes :
  - a) la vente au détail de produits du tabac ;
  - b) la culture du tabac, sauf dans le cas des cultivateurs, agriculteurs et producteurs traditionnels travaillant à petite échelle ;
  - c) le transport de quantités commerciales de produits du tabac ou de matériel de fabrication ; et
  - d) la vente en gros, le négoce, l'entreposage ou la distribution de tabac et de produits du tabac ou de matériel de fabrication.
6. Afin de mener à bien les activités susmentionnées et d'assurer l'efficacité du système de licences, l'article 6 dispose que les Parties établissent ou désignent, entre autres, une autorité compétente chargée de délivrer les licences ; exigent que toutes les demandes de licence contiennent tous les renseignements requis sur le demandeur ; contrôlent et perçoivent les droits de licence, s'il y a lieu ; et prennent des mesures appropriées pour prévenir les pratiques irrégulières ou frauduleuses dans le fonctionnement du système de licences, les déceler et enquêter à leur sujet ;

7. L'article 6 énonce les obligations des Parties au Protocole consistant à réglementer les licences de manière appropriée afin d'assurer une administration et une application efficaces, par le biais de mesures liées à la surveillance, à l'entretien, à la supervision et à la responsabilisation.
8. Les obligations des Parties au titre de l'article 6 sont en outre soulignées dans d'autres dispositions du Protocole, telles que les articles 7, 9, 10 et 14, qui font référence à l'article 6. Il s'agit notamment des dispositions énumérées ci-après.
- a) L'article 7 du Protocole stipule que les exigences en matière d'identification des clients dans le cadre d'une vérification diligente doivent inclure l'obtention et la mise à jour régulière d'informations permettant de vérifier qu'une personne physique ou morale est titulaire d'une licence valide conformément à l'article 6.
  - b) En vertu de l'article 9 du Protocole, eu égard à la tenue des registres, les Parties exigent des personnes ayant obtenu une licence conformément à l'article 6 qu'elles fournissent sur demande aux autorités compétentes les renseignements demandés au titre du Protocole.
  - c) L'article 10 stipule que les Parties au Protocole exigent que toutes les personnes physiques et morales visées à l'article 6 prennent les mesures nécessaires pour éviter le détournement de produits du tabac vers des circuits de commerce illicite. Cet article prévoit des mesures de sécurité et de prévention, notamment la réglementation des paiements transfrontaliers concernant les matériaux utilisés pour la fabrication de produits du tabac.
  - d) En ce qui concerne la réglementation des actes illicites, infractions pénales comprises, l'article 14 prévoit une obligation pour les Parties d'adopter des mesures législatives ou autres pour considérer comme illicites certains actes, y compris lorsqu'une personne titulaire d'une licence en vertu de l'article 6 obtient du tabac, des produits du tabac ou du matériel de fabrication auprès d'une personne qui devrait être titulaire d'une licence délivrée conformément à l'article 6, mais ne l'est pas.
9. Ces dispositions soulignent le fait qu'un système de licences est essentiel à l'application effective du Protocole.
10. En outre, dans la décision FCTC/MOP3(20), lors de la Réunion des Parties au Protocole, les Parties ont été instamment invitées à agir au plus vite pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 6 (licences) et de l'article 8 (suivi et traçabilité) du Protocole.
11. Il convient de noter que, conformément à la décision FCTC/MOP3(16), le Secrétariat de la Convention présente à la Réunion des Parties un rapport distinct concernant des facteurs de production essentiels qui sont indispensables à la fabrication des produits du tabac, qui sont identifiables et qui peuvent être soumis à un mécanisme de contrôle efficace, dans le cadre de l'article 6.5 du Protocole (document FCTC/MOP/4/5).

## **Rapport du Groupe d'experts sur le Protocole**

12. Lors de la septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS, les Parties ont adopté la décision FCTC/COP7(6) sur l'état d'avancement du Protocole, rappelant la constitution d'un groupe d'experts sur le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac (le groupe d'experts) et, entre autres, priant le groupe d'experts de définir un certain nombre de priorités pour guider ses travaux ; notamment conseiller les Parties sur l'expérience acquise en matière de systèmes de licences.

13. Le Groupe d'experts a élaboré des documents techniques (FCTC/COP/8/5 et FCTC/COP/8/6), complétés par un rapport reprenant l'ensemble des documents techniques élaborés dans le cadre de ses travaux prévus par la septième session de la Conférence des Parties. Le document susmentionné, qui a également fourni des informations complémentaires à la première session de la Réunion des Parties, contenait un *rapport sur les modèles de bonnes pratiques pour les licences au titre du Protocole*.<sup>1</sup>

14. Le rapport susmentionné décrivait la nature et l'objet des licences dans le contexte de la lutte antitabac. Il précisait également l'obligation des Parties au Protocole de mettre en œuvre des systèmes de licences pour aider à contrôler la production et la distribution des produits du tabac afin d'empêcher leur commerce illicite. Le rapport a également donné un aperçu des approches en matière de systèmes de licences dans certaines juridictions. Par ailleurs, le rapport a identifié des options pour les autorités chargées de délivrer, renouveler, suspendre, révoquer et d'annuler des licences. Il a également fourni des exemples de la manière dont les Parties peuvent chercher à contrôler la chaîne d'approvisionnement au-delà des exigences en matière de licences prévues par le Protocole.

15. Le groupe d'experts a recensé des caractéristiques communes et essentielles des systèmes applicables au tabac et à d'autres produits que les Parties pourraient envisager de mettre en œuvre afin de donner effet aux exigences du Protocole. Les caractéristiques de bonnes pratiques d'un système de licences comprenaient des éléments attendus de tout système d'octroi de licences, tels qu'un processus de demande et de prise de décision efficace et transparent pour les licences, prévoyant des droits de licences et imposant des exigences en matière de tenue de registres et de rapports aux titulaires de licences. Par ailleurs, le groupe d'experts a relevé des caractéristiques contribuant à l'efficacité d'un système d'octroi de licences, comme le fait de limiter les titulaires de licences à n'effectuer des transactions qu'avec d'autres titulaires et d'exiger une preuve de nomination en tant qu'acteur de la chaîne d'approvisionnement par un acteur existant de celle-ci en tant que critère d'obtention d'une licence.

16. Le groupe d'experts a en outre souligné que les considérations relatives aux bonnes pratiques pour les Parties qui souhaitaient mettre en œuvre un système d'octroi de licences consistaient notamment à :

- a) veiller à ce que le coût de la mise en œuvre du système soit proportionnel à l'impact potentiel ;
- b) envisager d'autres mesures de contrôle compatibles au fur et à mesure de la conception et de la mise en œuvre du système de réglementation ;
- c) examiner comment le système d'octroi de licences fonctionnera dans le contexte d'autres obligations prévues en vertu du traité ; et
- d) assurer la compatibilité du système d'octroi de licences avec l'environnement réglementaire existant de la juridiction concernée.

---

<sup>1</sup> [Report of the Panel of Experts on the Protocol to Eliminate Illicit Trade in Tobacco Products \(Technical documents\)](#). Genève, Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, 2018 (consulté le 6 juin 2025).

## Situation mondiale concernant l'application de l'article 6 du Protocole

17. Le document FCTC/MOP/3/4 ainsi que le Rapport mondial 2023 sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac,<sup>2</sup> publiés à l'occasion de la troisième session de la Réunion des Parties, contenaient les informations suivantes en ce qui concerne l'application de l'article 6.

- a) Trente-huit Parties au Protocole (61 %) ont indiqué qu'elles disposaient d'un système d'octroi de licences pour l'importation de produits du tabac ; 32 Parties (52 %) ont mentionné qu'elles imposaient des licences pour la fabrication de produits du tabac ; et 29 Parties (47 %) ont signalé qu'elles appliquaient les mêmes exigences pour les exportateurs.
- b) En ce qui concerne les équipements de fabrication, par rapport au cycle de notification précédent, peu de Parties ont indiqué avoir mis en place des exigences pour l'importation (23 %), l'exportation (16 %) et la production de ces matériels (13 %), en dépit du fait que ces exigences sont obligatoires en vertu du Protocole.
- c) Environ la moitié des Parties (53 %) requièrent que les personnes physiques ou morales disposent d'une licence pour se livrer à la vente en gros, au négoce, à l'entreposage ou à la distribution de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication. Un nombre nettement inférieur de Parties imposent des licences aux personnes physiques et morales pour les activités telles que la vente au détail (39 %), le transport de quantités commerciales (29 %) et la culture de tabac – sauf dans le cas des cultivateurs, agriculteurs et producteurs traditionnels travaillant à petite échelle – (18 %).
- d) L'autorité compétente chargée de la mise en œuvre du système d'octroi de licences variait d'une Partie à l'autre, en effet il peut s'agir des douanes et accises, des finances, des affaires économiques, du commerce, de la lutte antitabac, de la santé ou encore de l'agriculture. Quarante et une Parties (66 %) ont indiqué que l'autorité compétente est habilitée à délivrer, renouveler, suspendre, révoquer ou annuler les licences des importateurs de produits du tabac. Dans la plupart des Parties, les droits de licence sont contrôlés et perçus une fois par an, tandis que certaines Parties appliquent une périodicité moindre. L'autorité compétente peut faire de même pour les fabricants de produits du tabac dans 33 Parties (53 %) et pour les exportateurs de produits du tabac dans 28 Parties (45 %). Il a été indiqué que quelques Parties percevaient des droits de licence lors de la délivrance de la licence, tandis que d'autres Parties ne prélevaient pas de droit au moment de la délivrance des licences.

18. Au moment de la rédaction de ce rapport, les données du cycle de notification 2025 pour le Protocole étaient en cours de compilation. Les Parties peuvent s'attendre à ce que de plus amples informations sur l'état d'avancement de l'application de l'Article 6 figurent dans le document FCTC/MOP/4/4, qui contient les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole, et dans le rapport de situation mondial 2025.

---

<sup>2</sup> [2023 Global Progress Report on Implementation of the Protocol to Eliminate Illicit Trade in Tobacco Products](#). Genève, Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, 2023 (consulté le 17 juin 2025).

19. Compte tenu de son rôle clé dans les efforts déployés par les Parties pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, de l'interaction entre l'article 6 et d'autres articles du Protocole et de sa mise en œuvre inégale entre les Parties, plusieurs Parties ont proposé que cet article soit inclus à l'ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Réunion des Parties et examiné en tant qu'instrument spécifique du Protocole et question technique.

### **Mesures à prendre par la Réunion des Parties**

20. La Réunion des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à fournir de nouvelles orientations.

---